

qui sont enregistrés dans les ports des Antilles anglaises, afin que les officiers munis de certificats pour la navigation de cabotage, puissent conduire ces vaisseaux sans être pourvus de certificats de capitaine ou de second. Dans la Nouvelle-Ecosse, nos cabotiers, règle générale, conduisent mieux leurs vaisseaux même jusqu'aux ports de pays étrangers que ceux munis de certificats de capitaine et de second sur les navires de long cours, et c'est pourquoi ils sont opposés au présent article.

L'article est adopté.

Article 5.

5. L'article 100 de la dite loi est amendé par insertion, après le mot "rétribution", dans la quatrième ligne du dit article, des mots "ni aux navires à vapeur de pas plus de cinq tonneaux de jaugeage brut".

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : L'objet de cette disposition est de permettre aux petits yachts mus par la gazoline de transporter des passagers sans être conduits par des officiers munis de certificat de service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jusqu'à quel point cet article pourrait-il s'appliquer aux vaisseaux du caractère de ceux désignés dans le présent article, s'ils naviguent sur les grands lacs ? Dans les eaux intérieures, les bales et les petites rivières, je comprends que la concession faite est très opportune ; mais la navigation sur les lacs est tout aussi dangereuse que sur la mer elle-même.

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Lorsque le jaugeage brut se réduit à cinq tonneaux, je ne crois pas qu'il y ait un grand risque à accorder le privilège spécifié dans l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : Le yacht employé ordinairement aux excursions de plaisir est-il également exempté de l'obligation d'être conduit par des officiers munis de certificats ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Le chiffre de cinq tonnes est à peu près le jaugeage ordinaire de chaloupes, et je ne crois pas que ce chiffre puisse convenir à ce que l'on appelle un yacht. Mon honorable ami sait que sur nos eaux

intérieures, et, en réalité, sur tous nos lacs, il y a un grand nombre—et ce nombre est sans cesse grandissant—de petites chaloupes de vingt à 30 pieds de quille. Elles sont généralement conduites par leurs propriétaires, et ce serait presque une absurdité que d'exiger que ces propriétaires soient obligés de faire conduire ces vaisseaux par des capitaines munis de certificats, s'ils jugent à propos de promener un passager ou deux avec eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces yachts, généralement, ne naviguent pas sur les grands lacs.

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : A un endroit comme Kingston, ils croisent jusqu'à une certaine distance en plein lac, et la même chose se voit à Toronto, Cobourg et dans d'autres ports des grands lacs. Le présent article s'applique à des navires qui transportent des passagers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et il est à propos de légaliser leurs opérations.

L'honorable M. YOUNG : Je suis heureux que le présent article exempte les propriétaires de ces petits vaisseaux de l'obligation de se servir de capitaines pourvus de certificats, parce qu'il y a plusieurs endroits sur nos petits lacs où l'on se sert de petits bateaux de plaisance mus par la vapeur, et ce serait embarrasser sérieusement leurs propriétaires que de les soumettre à l'obligation que je viens de mentionner, s'ils se permettent de transporter quelques passagers. Les bénéfices réalisés par ces bateaux ne paieraient pas les capitaines employés.

L'article est adopté.

6. La dite loi est amendée par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 125 :

125a. Les articles 117 à 125, inclusivement, s'appliquent aussi aux navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada.

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : L'objet de cet article est d'appliquer l'amende prescrite par la loi dans les cas où des navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada ne sont pas sous la charge d'officiers munis de certificats. Cet amendement est considéré com-